



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de PLU
à l'occasion de sa révision dite « allégée » n°3
Fontainebleau-Avon (77)**

N°MRAe APPIF-2022-033
en date du 02/06/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Fontainebleau-Avon, porté par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ainsi que sur sa notice de présentation et son rapport d'évaluation environnementale (non datés), qui rendent compte de son évaluation environnementale. Il est émis dans le cadre de sa révision dite allégée n°3.

Cette révision dite allégée n°3 du PLU porte notamment sur la zone d'activités de « Valvins », en entrée nord-est d'agglomération. Elle forme au sein de la commune d'Avon, le long de l'avenue de Valvins (RD 210), un couloir urbanisé entre deux pans de la forêt de Fontainebleau.

La révision vise à permettre la requalification de ce site en vue d'y apporter de la cohérence en termes de mobilités et de traitement paysager et architectural. L'objectif est aussi d'en faire un quartier d'affaires et de commerces et de lui redonner une certaine attractivité (accueil potentiel d'entreprises et d'emplois).

Pour ce faire, le règlement du PLU est modifié et une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP) est créée. Ces évolutions ont notamment pour objet de permettre la requalification de l'avenue de Valvins (plantations, piste cyclable, etc.), le prolongement de la rue Saint-Fiacre (interne à la zone d'activités), l'alignement des fronts bâtis d'activités le long de ces axes, la mutualisation et l'intégration environnementale du stationnement, l'augmentation de la surface végétale et de pleine terre, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la limitation de l'éclairage public, le développement des mobilités douces, et d'apporter une cohérence architecturale à l'ensemble (hauteurs construites, matériaux, mobilier urbain, palette végétale, etc.).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe dans le cadre de ce projet de révision sont la biodiversité et le paysage de la forêt de Fontainebleau, qui fait l'objet de zonages de protection (site classé, site Natura 2000, et site Unesco), ainsi que la préservation de la qualité de la ressource en eau de consommation.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- présenter une étude complète des enjeux écologiques de l'espace vert protégé destiné à être supprimé par la révision du PLU, notamment pour les espèces du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type I de la forêt de Fontainebleau, et d'accompagner ces compléments par le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 prévu à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- justifier le déclassement total de l'espace vert protégé localisé en partie sud de la zone d'activités, notamment en étudiant une solution alternative de déclassement partiel, et en précisant l'enjeu initial de cet espace vert pour les espèces du site Natura 2000 et de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I de la forêt de Fontainebleau ;
- approfondir l'étude des enjeux de préservation de la ressource en eau alimentant le captage de « Valvins », localisé à Samoisi-sur-Seine, justifier la compatibilité de la requalification de la zone d'activité avec ces enjeux, et sur ce point notamment, préciser l'articulation du PLU révisé avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Modalités d'association du public en amont du projet de révision.....	9
2.3. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.4. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. Paysage et cadre de vie.....	11
3.2. Biodiversité.....	12
3.3. Ressource en eau.....	13
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	14
ANNEXE.....	15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) pour rendre un avis sur le projet de PLU de Fontainebleau-Avon, à l'occasion de sa révision dite allégée prescrite par le conseil communautaire le 12 mai 2021, ainsi que sur sa notice de présentation et son rapport d'évaluation environnementale, dont les dates de publication ne sont pas précisées dans le dossier.

Le PLU est soumis, à l'occasion de sa révision allégée, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 3 mars 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 3 mars 2022.

La MRAe s'est réunie le 2 juin 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Fontainebleau-Avon à l'occasion de sa révision dite allégée n°3.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Les communes de Fontainebleau et Avon (environ 15 000 et 14 000 habitants respectivement) se situent au sud du département de la Seine-et-Marne, à environ 50 km au sud-est de Paris, dans la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (environ 70 000 habitants).

Les bourgs des deux communes sont enclavés dans la partie est du massif forestier de Fontainebleau, qui présente des enjeux majeurs pour la biodiversité et le paysage (cf *infra*).

L'objet principal de la révision porte sur le secteur de la zone d'activités de « Valvins », sur la commune d'Avon, en entrée nord-est d'agglomération. De manière accessoire, la révision vise également à permettre la requalification de l'école « Bellevue » et la création d'un restaurant scolaire dans la même commune.



Figure 1: Localisation de la zone d'activités « Valvins » (NP, p. 45)

Dotée actuellement de quatorze enseignes, la zone d'activités constitue l'une des cinq polarités marchandes de la commune. D'environ huit hectares, elle forme un couloir entre deux pans de la forêt de Fontainebleau, le long de l'avenue de Valvins (RD 210). La révision vise à permettre la requalification de ce site, en vue d'y apporter de la cohérence en termes de mobilités et de traitement paysager et architectural. L'objectif est aussi d'en faire un quartier d'affaires et de commerces et de lui redonner une certaine attractivité.

Le projet de révision modifie le règlement du PLU et crée une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle en vue de permettre cette requalification. Ces évolutions portent sur :

- l'interdiction des usages d'habitation, d'industrie, et d'entrepôt ;
- la création de lignes d'implantation inscrites au plan de zonage, en vue d'affirmer l'alignement et le parallélisme des bâtiments de la zone d'activités avec l'avenue de Valvins d'une part et avec la rue de Saint-Fiacre, qui dessert la zone longitudinalement, d'autre part²;
- la requalification de l'avenue de Valvins, par la création de nouveaux aménagements aux abords de cette voie, notamment dans la marge de recul (entre la ligne d'implantation bâtie et la voie) ; ces aménagements consistent en la création d'une piste cyclable, d'un muret, et d'une noue, en des plantations, en l'élargissement du trottoir bordant l'avenue, et en la réorganisation des accès (depuis l'avenue) à la zone d'activités ;
- le prolongement de la rue Saint-Fiacre (en vue notamment du raccordement de cette voie interne, actuellement en impasse, au centre d'affaires localisé au sud de la zone d'activité) ; ce prolongement sera réalisé en voirie partagée (VL, PL, vélos) combinée à une noue et à des plantations (EE, p. 70) ;
- le stationnement, avec l'encadrement par le règlement écrit de nouvelles normes de stationnement automobile et vélo, des matériaux et des plantations à réaliser sur les nouveaux parkings (50 % des places de stationnement de surface devront être en matériaux perméables, avec par ailleurs, un arbre pour quatre places), et la possibilité de mutualiser les nouveaux parkings pour les nouvelles constructions ;
- les mobilités douces, avec la création d'une piste cyclable bi-directionnelle le long de l'avenue de Valvins (dans la marge de recul, cf *supra*), et la création d'accès piéton et vélo à la piste verte à l'est, ainsi que l'encadrement de l'aspect des nouvelles voies piétonnes³ ;
- l'architecture et le paysage, avec l'encadrement de la hauteur des nouvelles constructions entre six mètres à proximité de l'avenue de Valvins et huit mètres près de la piste verte à l'est (de manière à ce que les constructions culminent en deçà de la canopée des arbres), de la cohérence des aménagements et constructions (couleurs, matériaux, toitures, mobilier urbain, voies), et de la palette végétale des futures plantations, avec également la création et la suppression de murets, l'intégration paysagère des aires de stockage, l'obligation de surfaces minimum végétales (40%), dont en pleine terre (20%), dans les futurs projets, et la possibilité de recourir à des techniques architecturales innovantes en cas de démarche de haute qualité environnementale ;
- la gestion des eaux pluviales, avec la création de noues plantées, la rétention ou infiltration à la parcelle, et le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales pour une pluie plus que vingtennale ;
- la limitation de l'éclairage public (orientation, durée, hauteur, tonalité lumineuse...).

Pour permettre cette requalification, la révision prévoit également :

- la suppression d'un espace vert protégé (EVP) de 2 944 m² correspondant à un terrain en friche en moitié sud de la zone d'activités⁴ et l'ajustement d'un autre EVP en limite est de la zone d'activités, dont la surface sera augmentée de 1 738 à 5 415 m² ;
- la création de deux emplacements réservés pour, d'une part, le prolongement de la rue Saint-Fiacre, et d'autre part, le long de l'avenue de Valvins, la création d'une noue et de la nouvelle piste cyclable, et l'élargissement du trottoir.

2 Cf. localisation de la rue Saint-Fiacre dans la figure 2 ci-dessous

3 En termes de revêtement, coloris, et éclairage.

4 Où les constructions sont toutefois possibles dans le PLU en vigueur sur 25 % de sa surface.

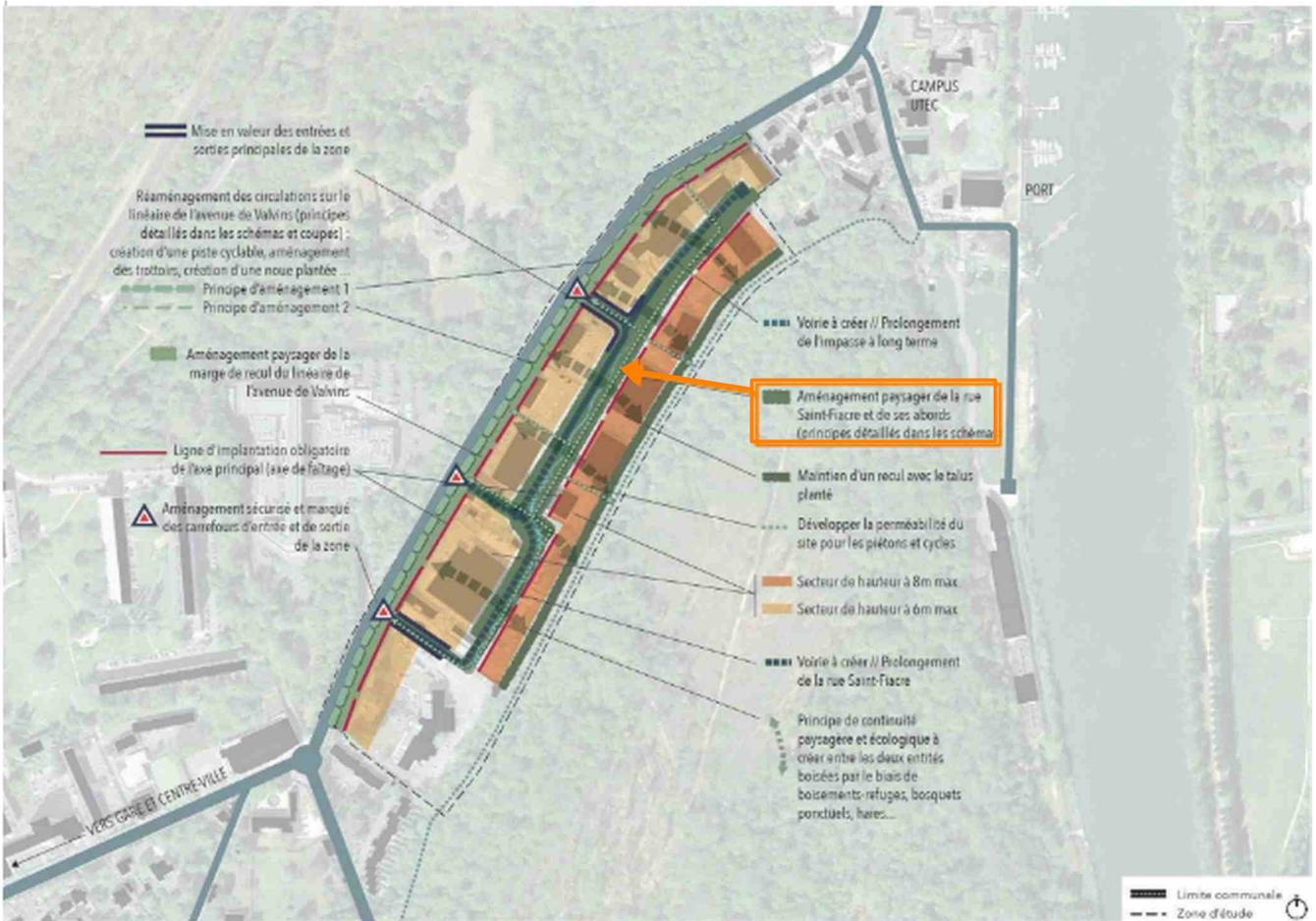


Figure 2: plan prévisionnel de la requalification (Notice p. 45) – Rue Saint-Fiacre voir encadré orange (MRAe)

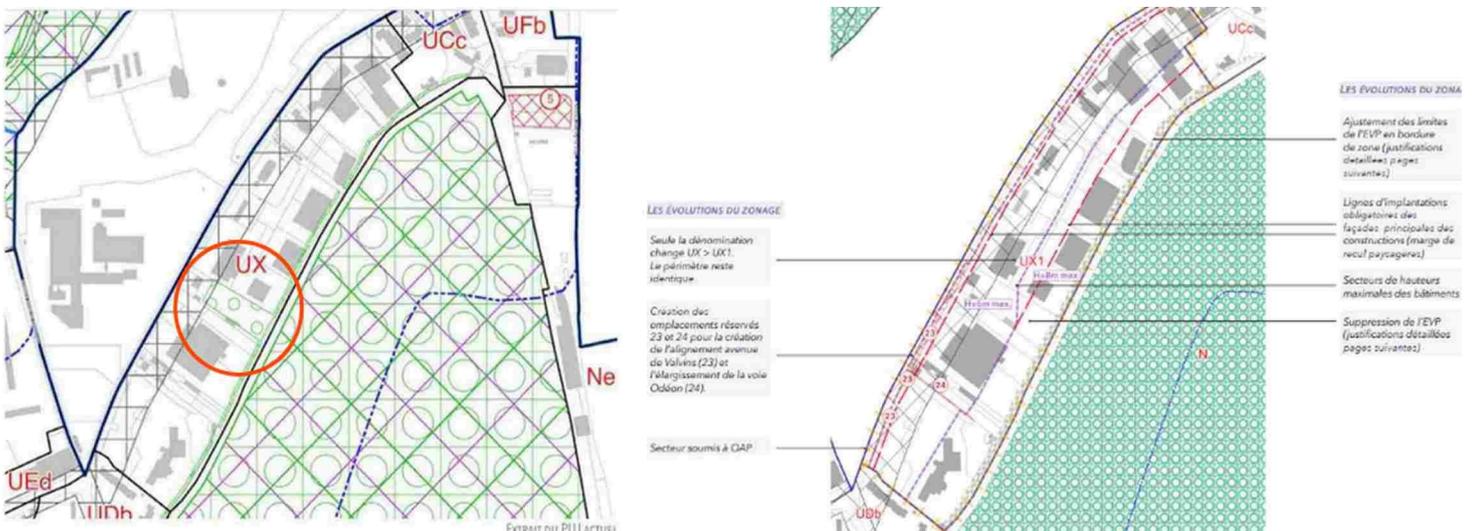


Figure 3: À gauche zonage avant, avec dans le rond rouge (MRAe) EVP supprimé par le projet de révision et à droite zonage après modification du PLU - Source Notice (p.52-53)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe dans le cadre de cette révision sont la biodiversité et le paysage de la forêt de Fontainebleau, qui fait l'objet de zonages de protection (site classé, site Natura 2000, et site UNESCO), et la préservation de la qualité de la ressource en eau de consommation.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier est bien illustré, clair et concis, malgré des doublons entre la notice de présentation et le rapport d'évaluation environnementale (ex : NP, p. 57 et 58, EE p. 76).

L'évaluation environnementale est circonscrite au périmètre de la zone d'activités et de l'avenue de Valvins, à quelques exceptions près (état initial du site classé, incidences sur le captage de Valvins - cf *infra*). Le choix de restreindre ainsi cette zone d'étude mérite d'être davantage justifié, compte tenu de la présence, aux abords de la zone d'activités, de sites à enjeux forts pour la biodiversité, le paysage et le patrimoine. La zone d'activités est en effet bordée de part et d'autre par la forêt de Fontainebleau. Elle pourrait par ailleurs être en covisibilité avec le prieuré des Loges et dans la zone tampon d'un site Natura 2000.

(1) La MRAe recommande d'élargir la zone d'étude au-delà du périmètre de la zone d'activité, afin de mieux prendre en compte les fonctionnalités écologiques.

2.2. Modalités d'association du public en amont du projet de révision

Le dossier atteste d'une démarche de concertation (les modalités de la concertation ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021), mais le bilan de la concertation n'est pas présenté.

2.3. Articulation avec les documents de planification existants

Comme l'indique l'évaluation environnementale (p.81), s'agissant du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), la zone d'activités de Valvins « *s'intègre dans un secteur d'urbanisation existant signifié comme "Espace urbanisé à optimiser". Par ailleurs, la zone fait partie du "pôle de centralité à conforter" que forme Fontainebleau-Avon* ».

Le dossier (EE, p. 80 et 81) aborde l'articulation du projet de PLU révisé avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie . Il n'est pas précisé s'il s'agit du SDAGE 2022-2027 approuvé le 6 avril 2022. De plus, l'analyse est non conclusive et peu étayée. Toutes les thématiques pertinentes ne sont pas traitées. C'est le cas par exemple, de la préservation de la ressource en eau des captages d'eaux de consommation (qui concerne particulièrement, le captage de Valvins à Samois-sur-Seine, cf *infra*).

Le dossier (EE, p. 82) explicite en outre en quoi « *les nouvelles dispositions mises en œuvre par le projet de requalification de la ZAE de Valvins, sont compatibles avec les prescriptions du PDUIF⁵* », en termes de stationnement et de mobilités actives.

(2) La MRAe recommande de préciser et justifier l'articulation du futur PLU révisé avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, concernant notamment l'enjeu de préservation de la ressource en eau des captages d'eaux de consommation (en particulier le captage de Valvins à Samois-sur-Seine).

5 Plan de déplacements urbains d'Île-de-France

2.4. Justification des choix retenus et solutions alternatives

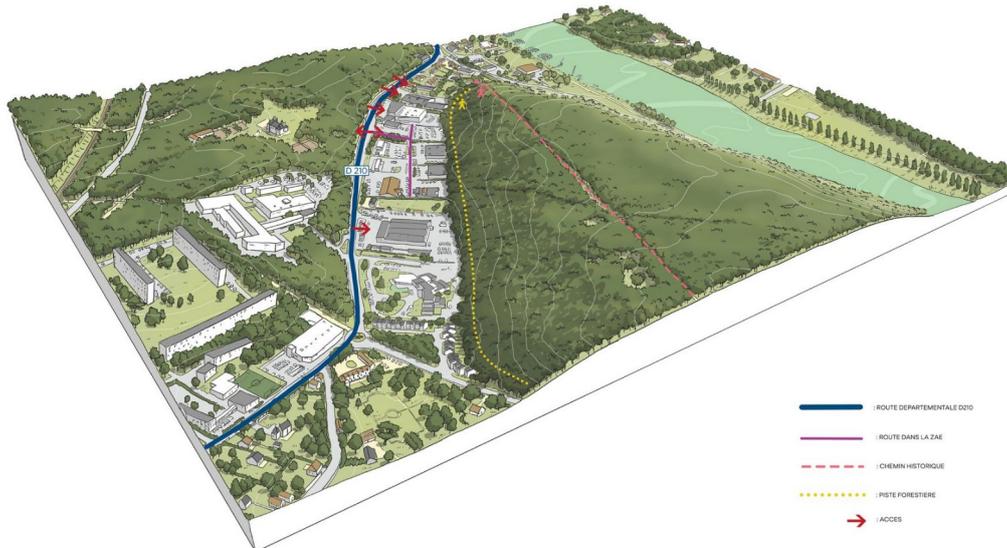


Figure 4: Site de la zone d'activités, état initial (EE, p. 48)

Le dossier présente les enjeux urbains de la requalification de la zone d'activités. Il décrit ainsi la zone d'activités comme peu qualitative du point de vue :

- architectural (avec des implantations bâties peu structurées),
- paysager (avec une majorité d'espaces imperméabilisés, une faible présence du végétal),
- des mobilités (les aménagements existants favorisent l'usage de la voiture, certains secteurs sont cloisonnés, certains accès sont accidentogènes). Le stationnement y est surdimensionné. La zone est accessible par l'avenue de Valvins et desservie par deux arrêts de bus. Une piste verte longe la zone à l'est sans toutefois la desservir. Les voies piétonnes sont limitées ou inconfortables.

Le dossier indique également que des mutations foncières (en particulier le départ du garage Renault libérant une surface de près de 12 000 m²) ont récemment eu lieu sur la zone d'activités. C'est, selon le dossier, l'opportunité de réviser le PLU pour enclencher une démarche de requalification de ce site.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur (approuvé en 2010) prévoit déjà de requalifier la zone d'activités et sa voirie pour maintenir et développer les activités commerciales. Toutefois, le zonage (Ux) et le règlement actuel ne permettent pas de réaliser la requalification projetée.

La révision prévoit en outre l'ajustement d'un espace vert protégé (EVP), en limite est de la zone, car ce dernier est moins large que le talus qu'il vise à préserver et la délimitation de son périmètre est erronée (il intercepte des bâtiments existants). Un autre EVP existant, d'une surface de 2 944 m², en partie sud de la zone d'activités, rendrait, d'après le dossier, impossible la réalisation du prolongement de la rue Saint-Fiacre, ce qui conduit la CAPF à proposer son déclassement. Aucune solution alternative concernant la configuration de ce prolongement n'est présentée, et il n'est pas précisé pourquoi l'ensemble de cet EVP est déclassé. En effet, cet EVP correspond à une bande perpendiculaire à la rue Saint-Fiacre d'une longueur d'environ 80 m, alors que la largeur de l'emprise nécessaire pour le prolongement de la rue Saint-Fiacre sera limitée à 10 m, d'après les données de l'EE, p. 70.



Figure 5: A gauche : restructuration envisagée de la rue Saint-Fiacre au sein de la ZAE (source EE p70), dans le rond rouge, emplacement de l'EVP.

A droite : photo aérienne, source Géoportail et extrait du plan de zonage en vigueur, source Notice

(3) La MRAe recommande d'examiner et présenter les solutions alternatives au déclassement total de l'espace vert protégé localisé en partie sud de la zone d'activités et, à défaut d'envisager une solution permettant d'éviter un tel déclassement, ou d'étudier une solution alternative de déclassement partiel.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Paysage et cadre de vie

Le secteur du PLU correspondant à la zone d'activités « Valvins » jouxte une unité paysagère dite de la « plaine forestière », qualifiée de « forêt traditionnelle » par opposition aux secteurs à rochers et vues dégagées de la forêt de Fontainebleau. La topographie en creux de vallon et les deux pans forestiers cadrent et limitent les vues.

Actuellement, le paysage de la zone d'activités est jugé « brouillon » et « peu qualitatif », avec des bâtiments d'aspects hétérogènes (notamment des hangars en tôle), présentant des implantations disparates par rapport à l'avenue de Valvins et à la rue Saint-Fiacre, en termes de recul et d'orientation spatiale (EE, p. 35). Les espaces verts sont peu présents et peu entretenus. Sont également identifiés, dans le dossier, un centre d'affaires à l'architecture des années 70, des maisons individuelles reconverties en bâtiments d'activités et des murets en partie sud et ouest.



Figure 6: Coupe en travers - Source Notice p.37

Le dossier estime que la révision du PLU aura notamment des incidences positives sur la cohérence architecturale et urbaine de la zone d'activités (EE, p. 66). Elle permettra en outre une augmentation de la surface végétalisée, la création d'espaces publics de qualité, d'itinéraires dédiés aux modes actifs et de percées visuelles depuis l'avenue de Valvins. La MRAe a en outre bien noté que les constructions sont prévues pour culminer en deçà de la canopée des arbres (cf. coupe ci-dessus). Toutefois, alors que la zone d'activités borde à l'est le site classé de la forêt de Fontainebleau et intercepte, au sud-ouest, le périmètre de protection modifié du monument historique du prieuré des Basses Loges (NP, p. 43), les enjeux de ces zonages ne sont pas décrits dans le dossier. Il importe de confirmer que la requalification est compatible avec ces enjeux et le cas échéant, de prendre des mesures supplémentaires pour garantir cette compatibilité.

(4) La MRAe recommande de présenter les enjeux pour le paysage et le patrimoine, liés notamment au site classé de la forêt de Fontainebleau et au monument historique du prieuré des Basses Loges, et de justifier la compatibilité des évolutions prévues dans le cadre du projet de révision avec ces enjeux.

3.2. Biodiversité

La zone d'activités est limitrophe de deux pans de la forêt de Fontainebleau, classée notamment en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et en site Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC). La zone d'activités constitue un couloir de fragmentation écologique au sein de la forêt, avec toutefois un potentiel de reconnexion par des trames à créer ou renforcer.

Selon le dossier, le PLU révisé permettra un agrandissement des espaces végétalisés, un renforcement des continuités écologiques parcellaires et un gain de biodiversité (EE, p. 62).

Toutefois, la révision prévoit de supprimer un espace vert protégé de 2 944 m² constitué d'une emprise anciennement bâtie (en friche depuis un an, d'après le dossier), d'une prairie, d'un verger à l'état sanitaire dégradé (stade sénescant des sujets) et d'une section de talus boisé marquant la transition avec la forêt (grands sujets, grande potentialité d'habitat pour les oiseaux). D'après l'évaluation environnementale (p. 65), « [compte tenu des] caractéristiques actuelles de cette parcelle (...) [les évolutions prévues par la révision] n'entraînent pas d'incidences majeures sur l'environnement ».

Cependant, pour la MRAe, l'analyse de l'état initial de cet EVP n'est pas proportionnée à ses enjeux écologiques potentiels, notamment conférés par la proximité immédiate du site Natura 2000. L'EVP supprimé est notamment le seul véritable élément de continuité transversale à travers la zone entre les deux parties du site Natura 2000 (cf. Figure 9).

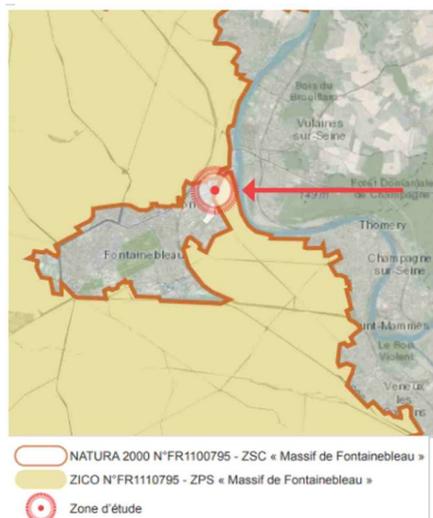


Figure 7: Zone Natura 2000 et zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) - Source EE p.17

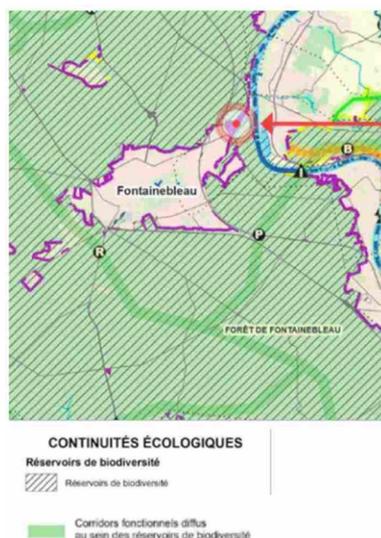


Figure 8: Extrait du SRCE - Source EE p. 25



Figure 9: Percées transversales (EVP flèche orange), extrait de la carte EE p. 58

Le dossier fait état de la présence de certaines espèces végétales et d'« indices de terrain » de la biodiversité. Mais aucun inventaire robuste des habitats naturels, de la faune et de la flore ne semble avoir été réalisé. Cet inventaire aurait notamment dû porter sur le potentiel d'accueil des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et ayant fait l'objet de la ZNIEFF et sur son importance pour la conservation des populations locales de ces espèces. La réglementation spécifique aux sites Natura 2000 exige en effet la présentation d'un dossier d'évaluation des incidences (article R.414-23 du code de l'environnement).

(5) La MRAe recommande de réaliser et présenter une étude complète des enjeux écologiques de l'espace vert protégé destiné à être supprimé par la révision du PLU, notamment pour les espèces du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type I de la forêt de Fontainebleau, et d'accompagner ces compléments par le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 prévu à l'article R414-23 du code de l'environnement.

3.3. Ressource en eau

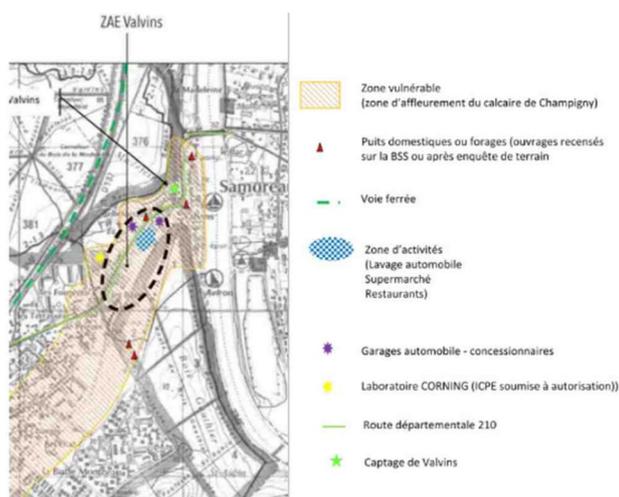


Figure 10: Extrait de la carte de vulnérabilité de la nappe aux abords du captage - Source EE p. 43

peu étudiées.

La zone d'activités se situe à environ 400 mètres au sud-ouest du captage de « Valvins » (situé à Samoies-sur-Seine), destiné à la production d'eaux de consommation. Ce captage ne fait pas l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP) ni de périmètres de protection.

Toutefois, une étude préalable à la définition de périmètres de protection, datée de 2008, a délimité une zone vulnérable (zone d'affleurement du calcaire de Champigny) qui intercepte la zone d'activités (EE, p. 43). Cet enjeu n'est pas développé par le dossier.

La révision vise à rendre plus attractive la zone d'activités et donc à en augmenter le potentiel de flux routiers, ce qui génère une source de pollution potentielle indirecte des eaux, tout en encourageant la gestion des eaux pluviales par infiltration (donc potentiellement en direction de la ressource en eau du captage). Ces incidences sont

Les futures activités seront également de potentielles sources de pollution. À cet égard, le règlement prévoit que toute installation artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre du code l'environnement devra s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales assurant une protection efficace du milieu naturel. Cet objectif de résultat est à souligner, mais n'est pas assorti de mesures de suivi.

(6) La MRAe recommande d'approfondir l'étude des enjeux de préservation de la ressource en eau alimentant le captage de « Valvins », localisé à Samoies-sur-Seine, et de justifier la bonne prise en compte de ces enjeux par le projet de PLU révisé.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision allégée n°3 du PLU de Fontainebleau-Avon envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 2 juin 2022

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande d'élargir la zone d'étude au-delà du périmètre de la zone d'activité, afin de mieux prendre en compte les fonctionnalités écologiques.....9
- (2) La MRAe recommande de préciser et justifier l'articulation du futur PLU révisé avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, concernant notamment l'enjeu de préservation de la ressource en eau des captages d'eaux de consommation (en particulier le captage de Valvins à Samois-sur-Seine).....9
- (3) La MRAe recommande d'examiner et présenter les solutions alternatives au déclassement total de l'espace vert protégé localisé en partie sud de la zone d'activités et, à défaut d'envisager une solution permettant d'éviter un tel déclassement, ou d'étudier une solution alternative de déclassement partiel.....11
- (4) La MRAe recommande de présenter les enjeux pour le paysage et le patrimoine, liés notamment au site classé de la forêt de Fontainebleau et au monument historique du prieuré des Basses Loges, et de justifier la compatibilité des évolutions prévues dans le cadre du projet de révision avec ces enjeux.....12
- (5) La MRAe recommande de réaliser et présenter une étude complète des enjeux écologiques de l'espace vert protégé destiné à être supprimé par la révision du PLU, notamment pour les espèces du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type I de la forêt de Fontainebleau, et d'accompagner ces compléments par le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 prévu à l'article R414-23 du code de l'environnement.....13
- (6) La MRAe recommande d'approfondir l'étude des enjeux de préservation de la ressource en eau alimentant le captage de « Valvins », localisé à Samois-sur-Seine, et de justifier la bonne prise en compte de ces enjeux par le projet de PLU révisé.....14